I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2025/82 DU CONSEIL
du 19 juillet 1982
modifiant le règlement (CEE) n° 1119/81 portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 [2], et notamment son article 3 *bis* paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux critères prévus à l'article 3 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 516/77, le règlement (CEE) n° 1119/81 [3] a limité, pour chaque campagne, à partir de la campagne 1981/1982, l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop à 74 100 tonnes, pour les bigarreaux et autres cerises douces conservés au sirop à 26 850 tonnes, et pour les griottes conservées au sirop à 52 800 tonnes, sur la base des données fournies par les pays producteurs ;

considérant que, compte tenu des dernières données disponibles concernant les possibilités d'écoulement de la production, il convient d'adapter les quantités auxquelles est limité l'octroi de l'aide à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 1er du règlement (CEE) n° 1119/81 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

À partir de la campagne 1982/1983, l'octroi de l'aide à la production est limité pour chaque campagne :

— pour les poires Williams conservées au sirop relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, à une quantité de 82 000 tonnes,

— pour les bigarreaux et autres cerises douces conservés au sirop relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, à une quantité de 29 100 tonnes,

— pour les griottes conservées au sirop relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, à une quantité de 60 000 tonnes.

Les quantités indiquées ci-dessus s'entendent emballage immédiat compris. »

2. À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1119/81, les dates indiquées pour 1981 sont remplacées par celles correspondantes de 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1982.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

---

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
(3) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 11.